



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 012942

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à DECODAL SAS afin de stationner un camion benne 25, Quai du Midi à APT (84 400) en raison de travaux de pose d'un escalier en béton et règlementant le stationnement.

Affiché le :

24 OCT. 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,  
**Vu** la demande formulée par le responsable de DECODAL SAS dont le siège social est situé ZA L'Enclos à LAPALUD (84 840), téléphone : 04.90.29.74.96 / mail : contact@decodal.fr.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver trois emplacements Quai du Midi à la hauteur de l'immeuble sis au n°25 à APT (84 400) afin de stationner un camion benne en raison de travaux de pose d'un escalier en béton.

**CONSIDERANT** que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en règlementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré au responsable de DECODAL SAS afin réserver trois emplacements Quai du Midi à la hauteur de l'immeuble sis au n°25 à APT (84 400) afin de stationner un camion benne en raison de travaux de pose d'un escalier en béton.

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour la période **du 14 novembre 2022 à 08 heures au 17 novembre 2022 à 17 heures.**

**Article 3** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Trois emplacements seront réservés Quai du Midi à la hauteur de l'immeuble sis au n°25 à APT (84 400) **du 14 novembre 2022 à 08 heures au 17 novembre 2022 à 17 heures** au responsable de de DECODAL SAS afin de stationner un camion benne en raison de travaux de pose d'un escalier en béton.
- b) L'arrêt ou le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens de du code de la route sur les emplacements prévus à l'article 1 aux jour et horaires prévus au présent arrêté.
- c) **L'affichage réglementaire, la mise en place de barrière et/ou de panneau pour la réservation d'emplacement devront être effectués par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.**
- d) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- e) L'emplacement sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.
- f) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- g) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 4** : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 3<sup>ème</sup> jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour 1 camion benne pour 4 jours. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de **68€**.

**Article 6** : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

**Article 7** : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 8** : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

**Article 9** : **La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.** La mise en place, le balisage et la protection du chantier seront conformes au schéma CF12 du manuel du chef de chantier et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable des travaux qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est téléphone : le responsable de DECODAL SAS, téléphone : 04.90.29.74.96 / mail : [contact@decodal.fr](mailto:contact@decodal.fr).

**Article 10** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 11** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 12** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

**Article 14** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 15** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 16** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18** : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

**Article 19** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de DECODAL SAS. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 21 octobre 2022.

Par déléation de Madame le Maire,  
Monsieur Andre LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



